



Arrêt

**n° 95 135 du 15 janvier 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 juin 2012, par X qui déclare être de nationalité macédonienne tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 1^{er} juin 2012

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me C. LEMAIRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. MATRAY loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 14 février 2010.

1.2. Le 15 février 2010, il a introduit une première demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 47 191 prononcé le 11 août 2010 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 7 septembre 2010, il a introduit une seconde demande d'asile laquelle s'est clôturée par l'arrêt du Conseil de céans n° 77 559 prononcé le 20 mars 2012 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 13 septembre 2010, sa femme, son enfant et lui-même ont introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 *ter* de la Loi, laquelle a été rejetée dans une décision datée du 17 mai

2011. Le 28 juin 2011, ils ont introduit un recours en annulation à l'encontre de cette décision auprès du Conseil de céans, lequel a annulé l'acte attaqué dans l'arrêt n°92 384 prononcé le 3 décembre 2012.

1.4. En date du 1^{er} juin 2012, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« **MOTIF DE LA DECISION :**

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22.03.2012.

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique «

De la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, et du défaut de prudence ;

De l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 3 de la convention précitée et toutes autres dispositions applicables en l'espèce ».

2.2. Elle souligne que le requérant dispose des documents valables et reproduit le contenu des articles 2 et 7 alinéa 1^{er}, 1° de la Loi. Elle soutient que le requérant à l'appui de sa demande d'asile une « *copie de son passeport biométrique délivré en République de Macédoine le 28/01/2008 avec validité jusqu'au 27.01.2013* ». Elle estime dès lors que le requérant ne se trouve pas dans le cadre de l'article 7 alinéa 1^{er}, 1° de la Loi et qu'il est muni des documents requis à l'article 2 de cette même loi.

2.3. Elle ajoute qu'une demande d'autorisation de séjour sur base médicale a été introduite pour l'épouse du requérant, que cette dernière est autorisée provisoirement à séjourner sur le territoire belge et que le requérant doit dès lors rester en Belgique auprès d'elle pour l'aider à s'occuper de leurs deux enfants en bas âge.

3. Discussion

3.1. Il ne ressort pas du dossier administratif transmis que le requérant ait déposé son passeport en court de validité au moment de sa demande d'asile ou antérieurement à la prise de la décision attaquée. Ce document a été déposé par courrier recommandé du 29 juin 2012, lequel visait une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois en application de l'article 9^{ter} de la Loi, demande qui est postérieure à l'acte attaqué.

3.2 Le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère, en tout état de cause, que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

3.3. Dès lors, la partie défenderesse a pu à bon droit fonder la décision attaquée sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi, et en conclure que : « *l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable.* ».

3.4. S'agissant des conséquences de l'introduction de la demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales, le Conseil ne peut que constater que cette demande est postérieure à l'acte attaqué et qu'il ne lui appartient pas, comme exposé ci-dessus, de prendre cet élément en considération dans le cadre de son contrôle de légalité.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze janvier deux mille treize par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE